



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Mise en place des droits à paiement de base

1°) Première attribution de DPB

2°) Précisions réglementaires récentes

3°) Examen des situations



Ticket d'entrée

Pour être éligible à la 1^{ère} attribution de DPB, le demandeur (= personne ou structure qui dépose un dossier PAC) doit détenir un « ticket d'entrée ».

Les conditions pour détenir automatiquement le ticket d'entrée :

- Déposer un dossier PAC 2015 **et**
- Avoir reçu des paiements directs en 2013 ou
- Avoir bénéficié de la réserve 2014 ou
- N'avoir jamais détenu de DPU et prouver une activité agricole au 15 mai 2013 ou
- Conclure une clause « ticket d'entrée » auprès d'un agriculteur actif dans le cadre d'un transfert de terre

Un demandeur qui ne détient pas le ticket d'entrée ne se verra pas attribuer de DPB (sauf via la réserve, le cas échéant)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Première attribution de DPB

Lorsque le demandeur PAC détient un ticket d'entrée, il lui sera créé en 2015 :

- Autant de DPB que de surfaces admissibles déclarées en 2015
- La valeur initiale des DPB est fonction des paiements perçus en 2014 (DPU + paiements tabac)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

En résumé....

La première attribution de DPB tient compte :

- de la campagne 2013 pour le ticket d'entrée
→ nécessite le cas échéant la conclusion de clauses en cas de changement de dénomination / forme juridique / continuité du contrôle
- de la campagne 2014 pour le montant de référence
- de la campagne 2015 pour la détermination du nombre de droits
→ nécessite le cas échéant la conclusion de clauses en cas d'évolution de surfaces



Ticket d'entrée : situations à risque

1°) nouveaux demandeurs 2014 non bénéficiaires de la réserve
Dispose de références historiques mais doit récupérer le TE par clause
Ex. : 1^è déclaration PAC en 2014 de M. Dupont, cotisant solidaire depuis 2002 (avant 2013)

2°) nouveaux demandeurs 2015 non bénéficiaires de la réserve et qui n'exerçaient pas d'activité agricole au 15 mai 2013
Doit récupérer le TE (et autant que possible les références) par clause

3°) sociétés en rupture de continuité du contrôle entre 2013 et 2015
Idem cas 1° ou 2° selon les cas de figure



Informations communiquées début février

Continuité du contrôle

Jusqu'à présent, seuls les associés-exploitants ou gérants étaient réputés avoir le contrôle d'une société. Désormais, la notion de contrôle est **élargie à tout associé** (yc associés non-exploitants)

Conséquence : cette nouvelle définition solutionne le cas des sociétés pour lesquelles il n'y avait pas continuité des gérants ou associés-exploitants entre 2013 et 2015

2013 : SCEA à 4 associés (A, B, C, D) dont un associé-exploitant (A)

2014 : sortie de A, un salarié devient gérant

2015 : installation de E en tant qu'associé-exploitant, qui prend la gérance

→ Continuité du contrôle via le maintien au capital d'associés « historiques ».



Informations communiquées début février

Réserve 2015

1°) Programme « installation »

A destination des JA (jeune agriculteur) ou NI (nouvel installé)

→ Critères JA: -40 ans, installé (= affiliation MSA) depuis moins de 5 ans, diplôme niveau IV ou VAE. Une société est JA si **au moins un** associé est JA.

→ Critères NI : installé (= affiliation MSA) après le 1^{er} janvier 2013, n'a pas eu le contrôle d'une exploitation dans les 5 ans ayant précédé le lancement de l'activité agricole. Une société est NI si **tous** les associés sont NI.

NI : !! Pas de critère additionnel de formation ou expérience !!

Attributions : création (si pas de ticket d'entrée) ou revalorisation des DPB jusqu'à la valeur moyenne nationale.



Informations communiquées début février

Réserve 2015

2°) Programme « désavantages spécifiques »

Applicable uniquement en 2015. Vise les agriculteurs en société en 2013, dissoute entre temps, et qui sont en individuel en 2015

Exemple : agriculteur ayant mis à disposition ses terres auprès de sa société en 2013 – c'est la société qui a bénéficié des aides et c'est donc elle qui a le ticket d'entrée (non transférable car pas de transfert de terres et ce n'est pas une scission)– se réinstalle en 2015

Création de DPB à la valeur moyenne



Informations communiquées début février

Réserve 2015

3°) Programme « grands travaux »

Critères :

- avoir renoncé à des DPU entre 2009 et 2013 dans le cadre de programmes « grands travaux »
- retrouver des surfaces correspondantes entre le 16/5/14 et le 15/5/15

Attributions : revalorisation de tous les DPB (yc ceux relatifs aux surfaces non concernées par l'occupation temporaire) à la moyenne nationale.

4°) Programme « force majeure »



Informations communiquées début février

Transferts de référence ou tickets d'entrée

UE : ces transferts ne sont possibles qu'en cas de transfert direct de terres, et à la condition que cédant et repreneur soient agriculteurs actifs.

Les situations fermiers sortant / fermier entrant et de mise à disposition sont considérées comme des transferts indirects (sans terre) → **impossible**.

Conséquence : de tels transferts ne sont réglementairement possibles que

- lorsque le cédant est propriétaire (attention : pour les cas de mise à disposition, une subrogation préalable est nécessaire en cas de dissolution de la forme sociétaire)
- à condition que le cédant soit actif en 2015 et déclare à la PAC
- que la vente ou bail (ou attestation de bail verbal) soit au nom du repreneur déclarant càd à la société le cas échéant.



Informations communiquées début février

Subrogations

Les cas de subrogation permettent de transmettre aux entreprises résultantes le bénéfice des droits auxquels auraient pu prétendre les entreprises « sources ».

Cas de subrogation : changement de dénomination, forme juridique, héritage / donation, fusion, absorption, scission.
Le périmètre doit être **constant**.

Les clauses de subrogation ou transfert peuvent être envisagées successivement (sous réserve de confirmation).

Ex :

PAC 2013 : EARL 100ha.

PAC 2014 : GAEC 150ha.

Agrandissement à date d'effet du bail le 1/3/2014

Transformation en GAEC le 1/1/2014 → subrogation



Informations communiquées début février

Fusions

Réunion de plusieurs agriculteurs afin de constituer une nouvelle société correspondant à un « nouvel agriculteur » au sens de la PAC.

L'entrée d'un agriculteur ou d'une société (apportant toutes ses terres) dans une société pré-existante est considérée comme une **fusion-absorption**.

PAC 2014 : SCEA A déclare 250ha, Agriculteur B déclare 100ha

PAC 2015 : SCEA A déclare les 350ha (absorption)

Ou nouvelle société C déclare les 350ha (fusion)

Scissions

Définition inchangée

NB : l'appréhension des terres en fermage reste à confirmer....



Analyses de cas : transfert entre conjoints

Situation PAC 2014 : M. est exploitant agricole (société ou individuel).
M. prend sa retraite fin 2014 et Mme reprend l'exploitation.

Cas1 : M. exploitait sous forme sociétaire. La société est maintenue et M.
reste au capital.

La société détient le ticket d'entrée (**continuité** du contrôle) et les
références 2014 : la société bénéficie des références historiques.

Cas 2 : M. déclare en 2015 une parcelle de subsistance, Mme déclare les
autres surfaces → **scission** : Mme bénéficie des références historiques,
même en cas de dissolution de la société.

Cas 3 : Mme répond à la définition du « nouvel installé » et peut prétendre à
la **réserve**.



Analyses de cas : reprise totale

Situation : M. A (ou sté A) est l'exploitant historique. Il cesse son activité.
En 2015, l'exploitation est intégralement reprise par M. B (ou sté B).

Cas 1 : 2 exploitations individuelles

- Si M. B répond aux critères JA/NI : accès à la **réserve**
- Si M. B est un nouvel agriculteur : **scission** possible si M. A (ou sté A) conserve au moins une parcelle
- Si M. B s'agrandit : les références historiques ne peuvent être reprises que sur les terres en **propriété** (M. A doit déclarer une parcelle à la PAC)



Analyses de cas : reprise totale

Situation : M. A (ou sté A) est l'exploitant historique. Il cesse son activité.
En 2015, l'exploitation est intégralement reprise par M. B (ou sté B).

Cas 2 : si B est une société

- Si sté B répond aux critères JA/NI : accès à la réserve
- Si sté B est un nouvel agriculteur : scission possible si M. A conserve au moins une parcelle
- Si sté B s'agrandit : les références historiques ne peuvent être reprises que sur les terres en propriété (M. A doit déclarer une parcelle à la PAC et les baux au nom de la sté B)
- Si sté B s'agrandit et que M. A entre au capital : cas de **fusion**



Analyses de cas : reprise totale

Situation : M. A (ou sté A) est l'exploitant historique. Il cesse son activité.
En 2015, l'exploitation est intégralement reprise par M. B (ou sté B).

Cas 3 : si A est une société

- Si M. B (ou sté B) répond aux critères JA/NI : accès à la réserve
- Si M. B (ou sté B) est un nouvel agriculteur : scission possible si sté A (ou M. A) conserve au moins une parcelle
- Si M. B (ou sté B) s'agrandit : les références historiques ne peuvent être reprises que sur les terres en propriété (sté A ou par subrogation M. A doit déclarer une parcelle à la PAC)
- Si M. B **rachète des parts** de la sté A (qui est maintenue et M. A reste au capital) : sté A détient les références historiques et le ticket d'entrée + continuité du contrôle.



Analyses de cas : démembrements d'exploitation

Ces situations ne peuvent être appréciées qu'**au cas par cas**.

Lorsqu'une subrogation ne peut pas être envisagée, les transferts de référence pour les terres en fermage **ne semblent pas trouver d'issue** compatible avec la réglementation.

Dans la mesure du possible, le **maintien du cédant en place** en 2015 est à privilégier.

Sinon, les références sont « **diluées** » sur l'ensemble du parcellaire.

Paul exploite 100ha en 2014.

En 2015, il s'agrandit en reprenant 5ha supplémentaires en location.

Il se verra créer 105 DPB tenant compte de ses paiements 2014 (basés sur les 100ha), qui convergeront progressivement jusque 2019.



Conclusion

La transition liée à la mise en place de la réforme PAC peut induire des conséquences significatives pour les exploitations agricoles dans la gestion de leurs aides.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- réaliser un état des lieux des situations « difficiles »
- croiser l'analyse de la situation avec la DDT
- anticiper pour organiser un transfert par clause administrative (ticket d'entrée)

Merci de signaler les cas les plus sensibles à la DDT.

